

PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC
Pôle Développement Durable

ARRETE N° 2014246 - 0006

portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) des installations de la
Société ANTARGAZ exploitant un stockage de gaz inflammables liquéfiés
sur la commune de Gimeux.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1969 autorisant l'exploitation par la société ANTARGAZ sur la commune de Gimeux d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés, modifié ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société ANTARGAZ et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Gimeux ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre

Une commission de suivi de site (CSS), est créée en remplacement du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour de l'installation de la société ANTARGAZ, sise sur la commune de Gimeux au lieu-dit « La Doraderie », installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes (AS) en vertu de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011.

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site (CSS) est composée de membres répartis en cinq collèges. Elle est constituée de la façon suivante :

- Collège “administrations” :
 - le Préfet de la Charente ou son représentant
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
 - le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Charente ou son représentant,
 - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,
 - le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant.

- Collège “collectivités territoriales” :
 - le Maire de la commune de Gimeux ou son représentant,
 - le Maire de la commune de Merpins ou son représentant,
 - le Président de la Communauté de Communes de Cognac ou son représentant,
 - le Président du Conseil Général ou son représentant,
 - le Président du Conseil Régional ou son représentant.

- Collège “exploitant” :
 - Monsieur le Chef de centre ou son représentant,
 - Madame la Responsable du département Qualité, Sécurité Environnement ou son représentant,

- Collège “riverains” :
 - Monsieur le Président de l'association Charente Nature ou son représentant,
 - Monsieur le Président de l'association Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir ou son représentant.

- Collège “salariés” :
 - Deux représentants du personnel au CHSCT de la société Antargaz ou leurs représentants.

Article 3 : Exercice des mandats

Le président de la commission de suivi de site, sur proposition de la commission, est nommé par le Préfet ou son représentant, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement, pour toutes réunions de la commission. Un membre ne peut recevoir qu'un mandat au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est remplacé dans les meilleurs délais.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Ce dispositif est décrit dans un règlement intérieur adopté lors de la tenue de la première réunion d'installation de la commission de suivi de site.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la CSS.

Article 4 : Missions

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

- Des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;
- Des éléments contenus dans le bilan mentionné à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Des projets de modification ou d'extension des installations par l'exploitant, le plus en amont possible ;
- Des plans d'urgence (POI, PPI) établis en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 5 : Experts

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations, en application de l'article 6 du décret du 8 juin 2006. Les experts n'ont qu'une voix consultative, ils ne peuvent naturellement pas prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé.

Article 6 : Fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Le secrétariat est assuré par la Sous-Préfecture de COGNAC pour la partie logistique (réservation de salle, envoi des convocations), la DREAL prenant à sa charge la rédaction des comptes rendus et la transmission de documents aux membres.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met à l'issue de ses réunions à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 : Obligations d'information

La société ANTARGAZ, exploitant d'une installation visée à l'article D.125-29 du code de l'environnement, adresse annuellement au plus tard le 31 mars de chaque année, à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Ce bilan sera également transmis sous format numérique.

En outre, l'exploitant fournit la liste des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation initiale.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 8 : Dispositions transitoires

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC), créé par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour un établissement comportant un dépôt de gaz liquéfiés exploité par la société ANTARGAZ sur la commune de Gimeux ainsi que l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 portant renouvellement des membres du CLIC concernant le dépôt de gaz liquéfiés exploité par la société ANTARGAZ sur la commune de Gimeux, modifié.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et d'un affichage en mairie de la commune de GIMEUX pendant un mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de la Charente) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Sous-préfet de Cognac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune de Gimeux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 3 SEP. 2014

Le Préfet,



Salvador PÉREZ